

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 1.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

# Le lieu de la livraison

**LTVA art. 7** Une livraison est imposée là où se trouve le bien, ou là où commence son transport. La règle paraît simple ; elle devient subtile avec les ventes à distance de petits envois.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- Lieu de la livraison : où se trouve le bien lors du transfert du pouvoir d'en disposer (art. 7 al. 1 let. a).
- S'il est transporté : où **commence** le transport ou l'expédition (art. 7 al. 1 let. b).
- Une livraison de Suisse vers l'étranger a donc lieu en Suisse, mais elle est **exonérée** (art. 23).
- Vente à distance de petits envois : dès **100 000 francs** par an, le vendeur étranger livre en Suisse et doit s'inscrire (art. 7 al. 3).

| | | | |
|---|---|---|---|
| **2 lieux**<br>où est le bien, où part le transport | **100 000**<br>seuil des ventes à distance | **0 %**<br>exportation exonérée | **art. 7**<br>la règle |

## 2 La base légale, article par article

- Le lieu de la livraison est le lieu où se trouve le bien lors du transfert du pouvoir d'en disposer économiquement, de sa remise ou de sa mise à disposition (art. 7 al. 1 let. a).
- Si le bien est transporté ou expédié, c'est le lieu où commence le transport ou l'expédition à destination de l'acquéreur ou d'un tiers (art. 7 al. 1 let. b).
- Pour l'électricité et le gaz par conduites, c'est le lieu du destinataire (art. 7 al. 2).
- Le vendeur à distance qui réalise au moins 100 000 francs par an avec des envois exonérés de l'impôt sur les importations en raison de leur faible montant est réputé livrer en Suisse (art. 7 al. 3 let. b).

## 3 Les règles, cas par cas

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Un magasin genevois vend un vélo remis en boutique | Lieu : Suisse | art. 7 al. 1 let. a |
| Une entreprise vaudoise expédie une machine en France | Lieu : Suisse, mais exonéré | art. 7 al. 1 let. b, 23 |
| Un fabricant allemand expédie une machine en Suisse | Lieu : Allemagne ; impôt à l'importation en Suisse | art. 7, 50 |
| Un monteur installe une cuisine à Fribourg | Livraison en Suisse | art. 3, 7 |
| Boutique en ligne étrangère, 150 000 francs de petits colis en Suisse | Livraison en Suisse : inscription | art. 7 al. 3 let. b |
| Électricité fournie à une usine bâloise | Lieu du destinataire | art. 7 al. 2 |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Le bien bouge-t-il ?
2. Sinon : où est-il remis ?
3. Si oui : où part le transport ?
4. Livraison vers l'étranger : prouver l'exportation.
5. Ventes à distance : surveiller les 100 000 francs.

> **« Là où est le bien, ou là où il part. »**

## 6 Les pièges

« Livré à l'étranger » ne veut pas dire « hors du champ » : la livraison a lieu en Suisse et c'est l'exonération qui supprime la TVA. Sans preuve d'exportation (déclaration en douane), la TVA est due.

## 7 Le cas type du chapitre

**Trois camions.** (a) Une scierie jurassienne vend du bois à un menuisier de Lausanne, livraison par camion. (b) Elle vend du bois à un client de Besançon, transport par la scierie. (c) Un fabricant italien livre des fenêtres à un client de Lugano et les pose sur place.

a. Où a lieu chaque livraison ?

b. Quelle TVA suisse s'applique ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une exportation a lieu en Suisse et est exonérée.
2. Vrai ou faux ? Le lieu d'une livraison transportée est celui où le transport se termine.
3. Vrai ou faux ? Un vendeur en ligne étranger peut devenir assujetti en Suisse avec des petits colis.
4. Vrai ou faux ? L'électricité est livrée au lieu du producteur.
5. Cas express : Un horloger suisse expédie une montre à un client de Paris. Où est la livraison ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois camions », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : Art. 7 et 23.

**2.** Faux : Celui où il commence.

**3.** Vrai : Dès 100 000 francs (art. 7 al. 3).

**4.** Faux : Au lieu du destinataire.

**5.** En Suisse, exonérée. Le transport commence en Suisse (art. 7) ; exportation (art. 23).

**6.**

(a) Le transport commence en Suisse : livraison en Suisse, TVA à 8,1 %.

(b) Le transport commence en Suisse : livraison en Suisse, mais exonérée comme exportation, avec preuve douanière (art. 23).

(c) Livraison avec montage : le bien est remis, installé, en Suisse, donc la livraison a lieu en Suisse. Le fabricant italien est assujetti en Suisse dès 100 000 francs de chiffre d'affaires mondial (art. 10) et facture la TVA suisse ; les détails d'importation se règlent avec l'OFDF.

**7.** 1) Le bien bouge-t-il ? ; 2) Sinon : où est-il remis ? ; 3) Si oui : où part le transport ? ; 4) Livraison vers l'étranger : prouver l'exportation. ; 5) Ventes à distance : surveiller les 100 000 francs. Base : LTVA art. 3, 7, 23, 50.